



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associaziun da las Vischnancas Svizras

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
DEFER
CH-3003 Berne

Par courriel :
energie@bwl.admin.ch

Berne, le 15 novembre 2024

Ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve destinées à la production d'énergie électrique pour le marché en cas de pénurie grave d'électricité
Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans votre courrier du 21 août 2024, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

La présente ordonnance a pour but de permettre l'utilisation des centrales de réserve concernées par l'Ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH) de manière ciblée en cas de pénurie d'électricité, ce afin d'alimenter directement le marché de l'électricité. Il s'agit de prévoir un complément aux possibilités d'interventions prévues par l'OIRH, qui dispose que les centrales de réserve soient utilisées exclusivement pour la réserve complémentaire, hors exceptions. La nouvelle ordonnance relative à l'exploitation des centrales de réserve ne serait appliquée qu'en cas de pénurie d'électricité grave imminente ou déclarée. Les mesures d'intervention nécessiteront une pesée générale des intérêts, et devront en principe être utilisées en même temps que des mesures de gestion de la demande d'électricité.

L'ACS comprend l'intention du Conseil fédéral d'anticiper des situations de pénurie d'électricité grave, ainsi que les conséquences sociales et économiques qui en découleraient. L'ACS se montre toutefois critique concernant le projet d'ordonnance mis en consultation, en regard des effets environnementaux et sociaux, du développement des énergies renouvelables et de la conclusion d'un accord sur l'énergie avec l'Union européenne (UE).

L'ACS appuie par ailleurs la position commune de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), en particulier en ce qui concerne les assouplissements des dispositions du droit de l'environnement et la comptabilité du projet d'ordonnance avec le droit de l'UE. Des assouplissements ne sont justifiables que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée. Par ailleurs, il convient s'assurer de l'adéquation des mesures proposées dans le cadre de la présente

ordonnance avec le droit de l'UE afin de ne pas mettre à mal la conclusion actuellement discutée d'un **accord sur l'électricité** entre la Suisse et l'UE.

Prioriser des solutions durables pour un approvisionnement sûr en électricité

À la suite de l'approbation par le peuple le 9 juin 2024 de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, il est d'autant plus clair aujourd'hui que l'accent doit être mis en **priorité sur le développement des énergies renouvelables** pour garantir durablement l'approvisionnement en électricité de la Suisse. Par ailleurs, dans un contexte de risque de pénurie d'électricité, les **mesures d'économies** volontaires maintiennent toute leur importance pour équilibrer la situation. L'ACS est d'avis que ces deux mesures doivent être envisagées à poids égal par rapport au recours à des centrales de réserve, en particulier celles fonctionnant aux énergies fossiles.

Limiter au strict minimum les conséquences environnementales et sociales

Comme l'ACS l'a déjà souligné dans sa prise de position sur la modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité concernant la réserve d'hiver, les centrales de réserve fonctionnant aux énergies fossiles ont un **impact conséquent sur les communes concernées, leur population, ainsi que sur l'environnement**. À cela s'ajoute le fait que le recours aux centrales de réserve pour assurer la stabilité de l'approvisionnement est une mesure coûteuse, dont les frais seront reportés sur les consommateurs.

Pour ces raisons, l'ACS estime que le recours aux centrales de réserves doit **être limité autant que possible** et qu'il doit avoir une durée définie. Il convient dès lors de fixer un délai de validité pour la présente ordonnance, de même qu'une limite temporelle claire pour les allègements du droit de l'environnement (ordonnance sur la protection de l'air [OPair]) liés à l'utilisation des centrales de réserve.

L'ACS propose en ce sens de modifier l'art. 1, afin que celui-ci prévoie une **durée maximale de validité de l'ordonnance**, ainsi que l'art. 11, afin de définir dès maintenant une date limite d'application de l'ordonnance. Par ailleurs, le rapport explicatif indique que les centrales de réserve existantes qui ne respectent actuellement pas les dispositions environnementales devront être transformées d'ici à fin 2026 afin d'être conformes aux prescriptions environnementales. L'ACS demande donc que ce délai soit également intégré dans le présent projet d'ordonnance, et que les nouvelles centrales de réserves ne se voient accorder aucun allègement.

Effets sur le marché de l'électricité

Comme le mentionne le rapport explicatif, la présente ordonnance vise à ce que l'énergie produite par les centrales de réserves puisse être utilisée pour alimenter directement le marché de l'électricité. L'ACS se questionne sur cette mesure, qui, bien qu'elle permet d'assurer l'approvisionnement en électricité en cas de pénurie grave, pourrait avoir des **effets indésirables sur le marché de l'électricité**. En effet, les centrales de réserve ne doivent en principe pas produire pour le marché. Il convient donc de fixer des critères et un cadre clair dans le projet d'ordonnance pour régler le recours à la réserve visant à alimenter le marché. Cela permettrait également de s'assurer que l'exception ne devienne pas la norme à long terme, en particulier en vue des objectifs de la Suisse concernant l'approvisionnement en électricité reposant sur des énergies renouvelables.

Association des Communes Suisses

Le président

La directrice



Mathias Zopfi
Conseiller aux États

Claudia Kratochvil

Copie à : UVS, SAB, EnDK